

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ECONOMIE VERTE ET DU
CHANGEMENT CLIMATIQUE

Arrêté conjoint n°2018-018/MMC/MEEVCC
portant adoption de modèles-types de cahiers de
charges applicables aux détenteurs d'autorisations
d'exploitation artisanale et semi-mécanisée de
substances de carrières

LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECONOMIE VERTE
ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 30 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2018-035/PRES/PM du 11 mai 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017 portant organisation du Ministère des Mines et des Carrières ;
- Vu la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1:

Le présent arrêté porte adoption d'un modèle type de cahier de charges conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso. Il s'applique à tout détenteur d'autorisations d'exploitation artisanale et semi-mécanisée de substances de carrières.

ARTICLE 2:

Le cahier de charges est établi en cinq (05) exemplaires et signé par le détenteur et le Directeur Général du Cadastre Minier représentant le Ministre des mines et des carrières.

ARTICLE 4 :

Le cahier de charges est annexé à l'arrêté d'octroi et transmis au titulaire de l'autorisation et aux autorités administratives et communales de la localité où se trouve le site.

ARTICLE 5 :

Les modèles types de cahiers de charges joints en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général du Ministère des mines et des carrières et le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **20 JUIN 2018**

**Le Ministre des Mines
Et des Carrières**



**Le Ministre de l'Environnement,
de l'Economie Verte et du
Changement Climatique**

Batio BASSIERE
Officier de l'Ordre National



Ampliations:

- Premier Ministère
- MMC
- ANEEMAS
- JO

**I. MODELE-TYPE DE CAHIER DE CHARGES FIXANT LES
CONDITIONS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE DES
SUBSTANCES DE CARRIERES AU BURKINA FASO**

Entre

Le Ministre des Mines et des Carrieres, représenté par le Directeur Général du Cadastre Minier,
01 BP 644 Ouagadougou 01,

Et

La Société d'exploitation

Dénomination -----

Forme sociale -----

Siège social -----

N° IFU-----

N° RCCM-----

Nom, prénom(s) et adresse complète-des membres du bureau -----

Représentée par

Nom -----

Prénom (s) -----

Date et lieu de naissance -----

CNIB n° -----

Qualité -----

Adresse-----

Téléphone-----

Courriel-----

dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale de la société en date du ----
----- dont une copie est jointe en annexe du présent cahier de charges,

Requérante de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée du site de -----
-----,

Ou

La Coopérative intervenant dans l'exploitation des carrières

Dénomination -----

Statuts -----

Capital social -----

Siège social -----

Représentée par

Nom -----

Prénom (s) -----

Date et lieu de naissance -----

CNIB n° -----

Qualité -----

Adresse -----

Téléphone-----

Courriel-----

Ou

La personne physique

Nom -----

Prénom (s) -----

Date et lieu de naissance -----

CNIB n° -----

Profession -----

Adresse -----

Téléphone-----

Courriel-----

Requérante de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières du site de -----,

Ci-après désignée «le détenteur",

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : *Objet*

Le présent cahier de charges a pour objet de fixer les droits et les obligations pour le détenteur de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières de-----
(Nom du site, Département, Province, Région).

L'attribution de l'autorisation demandée est subordonnée à la signature du cahier de charges.

ARTICLE 2 : *Superficie*

Le site d'une superficie dehectare(s)est délimité par les coordonnées en BFTM des sommets du polygone indiqués ci-dessous :-----

ARTICLE 3 : *Droits conférés*

Au sens de l'article 89 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, l'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières s'y trouvant.

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère également à son bénéficiaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur de :

- transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- disposer de ces produits sur les marchés intérieurs ou de les exporter.

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières permet également d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire de ces substances conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : *Durée*

L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières est valable pour une période de trois (03) ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution de l'autorisation. Il est renouvelable par périodes consécutives de trois (03) ans dans les mêmes formes, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent, sous réserve de l'accord du détenteur du permis de recherche préexistant couvrant cette zone.

ARTICLE 5 : *Obligations du détenteur*

Le détenteur s'engage à :

- procéder au bornage du périmètre du site ;

- veiller à la sécurité sur les lieux et se soumettre au contrôle technique et administratif des services compétents ;
- tenir un registre d'exploitation et de gestion dans lequel figurent la production journalière, l'achat du jour, les incidents du jour et à transmettre régulièrement les statistiques à l'Administration des Mines ;
- transmettre au Directeur Général des carrières un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire et un rapport d'activités au terme de l'année calendaire conformément aux textes en vigueur ;
- verser la caution de réhabilitation du site ;
- respecter les réglementations spéciales relatives aux substances de carrières.
- réhabiliter le site;
- interdire le travail des enfants sur le site ;
- imposer l'utilisation des équipements de protection individuelle dans la carrière ;
- veiller au respect du droit de travail ;
- réaliser des commodités au profit de ses employés et des personnes présentes sur le périmètre du site ;
- veiller à l'utilisation contrôlée des explosifs ;
- surveiller les fronts de taille et prendre des mesures de nature à éviter les éboulements ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens sur le site ;
- réaliser des actions au profit des populations riveraines dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise ;
- s'acquitter des taxes et redevances minières et de tous autres impôts et taxes fixés par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 : ***Droit applicable***

Le droit applicable au présent cahier de charges est le droit burkinabè.

ARTICLE 7 : ***Notifications***

Toute communication ou notification prévue dans le présent cahier de charges doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

a) Toute notification à l'Administration peut valablement être faite à l'adresse ci- dessous :

A l'attention de Monsieur le Ministre Chargé des Carrières
01 BP. 644 Ouagadougou 01, Burkina Faso.

b) Toute notification au détenteur doit être faite à l'adresse ci-dessous :

Tout changement d'adresse du détenteur doit être notifié par écrit à l'administration dans un délai de trente (30) jours calendaires.

ARTICLE 8 :

Le non-respect des dispositions du présent cahier de charges est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur

Ampliations :

- *Gouvernorat*
- *Mairie*
- *Préfecture*

Fait à Ouagadougou, le

***Le Détenteur Pour le Ministre chargé des Carrières
le Directeur Général du Cadastre Minier***

II. MODELE-TYPE DE CAHIER DE CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE SUBSTANCES DE CARRIERES AU BURKINA FASO

Entre

Le Ministère des Mines et des Carrieres, représenté par le Directeur Général du Cadastre Minier,
01 BP 644 Ouagadougou 01,

Et

La Coopérative intervenant dans l'exploitation des carrieres

Dénomination -----

Statuts -----

Capital social -----

Siège social -----

Téléphone-----

Courriel-----

Représentée par

Nom -----

Prénom (s) -----

Date et lieu de naissance -----

CNIB n° -----

Qualité -----

Adresse -----

Téléphone-----

Courriel-----

dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution des statuts de la coopérative en date du -----
----- dont une copie est jointe en annexe du présent cahier des charges,

Ou

La personne physique

Nom -----

Prénom (s) -----

Date et lieu de naissance -----

CNIB n° -----

Qualité -----

Adresse -----

Téléphone-----

Courriel-----

Requérante de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières du site de -----
-----,

Ci-après désigné " détenteur",

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent cahier de charges a pour objet de fixer les droits et les obligations pour le détenteur de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières de ----- (Nom du site, Département, Province, Région).

L'attribution de l'autorisation demandée est subordonnée à la signature du cahier de charges.

ARTICLE 2 : Superficie

Le site concerné à une superficie dehectare(s) délimitée par les coordonnées en BFTM des sommets du polygone indiqués ci-dessous -----

ARTICLE 3 : Droits conférés

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières s'y trouvant.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières confère également à son bénéficiaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur, de :

- transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites qui lui appartiennent

jusqu'au lieu de stockage ou de chargement ;

- disposer de ces produits sur les marchés intérieurs ou de les exporter.

ARTICLE 4 : *Durée*

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières est valable pour une période de deux (02) ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution.

Elle est renouvelable par périodes consécutives de deux (02) ans dans les mêmes formes, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent, sous réserve de l'accord du détenteur du permis de recherche couvrant cette zone.

L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières ne peut être renouvelée si le périmètre concerné fait l'objet d'un octroi de permis d'exploitation industrielle. Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières aura droit à une indemnisation par le nouvel exploitant conformément aux articles 199 et suivants du décret n°2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.

ARTICLE 7 : *Obligations du détenteur*

Le détenteur s'engage à :

- procéder au bornage du périmètre du site ;
- veiller à la sécurité sur les lieux et se soumettre au contrôle technique et administratif des services administratifs compétents ;
- tenir un registre d'exploitation et de gestion dans lequel figurent la production journalière, les incidents du jour ;
- transmettre régulièrement les statistiques à l'Administration des Mines ;
- transmettre au Directeur Général des Carrières un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire et un rapport d'activités au terme de l'année calendaire conformément aux textes en vigueur ;
- verser la caution de réhabilitation du site ;
- respecter les réglementations spéciales relatives aux substances de carrière ;
- réhabiliter le site ;
- interdire le travail des enfants sur le site ;
- imposer l'utilisation des équipements de protection individuelle sur le site ;
- veiller au respect du droit du travail ;
- réaliser des commodités au profit de ses employés et des personnes présentes sur le périmètre du site ;
- interdire l'usage des explosifs ;
- surveiller les fronts de taille et prendre des mesures de nature à éviter les éboulements ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens sur le site ;

- réaliser des actions au profit des populations riveraines dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise ;
- s'acquitter des taxes et redevances minières et de tous autres impôts et taxes fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Droit applicable

Le droit applicable au présent cahier de charges est le droit burkinabè.

ARTICLE 9 : Notifications

Toute communication ou notification prévue dans le présent cahier de charges doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

a) Toute notification à l'Etat peut valablement être faite à l'adresse ci-dessous :

A l'attention de Monsieur le Ministre Chargé des Carrières

01 BP. 644 Ouagadougou 01, Burkina Faso.

b) Toute notification au détenteur doit être faite à l'adresse ci-dessous :

Tout changement d'adresse du détenteur doit être notifié par écrit à l'Administration dans un délai de trente (30) jours calendaires.

ARTICLE 10 :

Le non-respect des dispositions du présent cahier de charges est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Ampliations :

- *Gouvernorat*
- *Mairie*
- *Préfecture*

Fait à Ouagadougou, le

***Le Détenteur Pour le Ministre chargé des Carrières,
le Directeur Général du Cadastre Minier***